Annexe 4: Dispositif d'incitations financières

prévu notamment par la loi de finances initiales pour 2018 (article 159)

I - La DGF et les autres avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle

Afin d'encourager davantage de communes nouvelles à se constituer, la loi de finances pour 2018 a reconduit le « pacte de stabilité de la DGF » pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.

Ce pacte de stabilité se traduit, pendant une période de trois ans suivant leur création, par :

- 1. Pour les communes nouvelles regroupant une population d'au plus 150.000 habitants *, la garantie d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle ;
- 2. Pour les mêmes communes, la garantie d'une dotation nationale de péréquation (DNP), d'une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et d'une dotation de solidarité rurale (DSR) au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle

Une majoration de 5 % de la dotation forfaitaire des communes pendant trois, ans est également prévue pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, le plancher antérieur de 1.000 habitants étant désormais supprimé.

Concernant les **communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes d'un EPCI**, créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019, dont la population globale est d'au plus 15.000 habitants, la reconduction du « pacte de stabilité » garantit l'attribution d'une dotation de « compensation » et d'une dotation de consolidation au moins égale aux montants perçus respectivement au titre de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Pour mémoire, les communes nouvelles bénéficient d'un versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses (N+1 ou N+2 en droit commun), en application des dispositions de l'article L1615-6 du CGCT.

II - La DETR

Sont éligibles dans les trois années suivant leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues du regroupement de communes dont au moins une commune était éligible à la DETR l'année précédant le regroupement (article L.2334-33 du CGCT).

^{*} La population à prendre en compte est la somme des populations totales des communes fusionnées